21e Année — N° 14 **NUMERO SPECIAL** 10 Mai 1976

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300frs

PRIX DU NUMERO : Au comptant à l'imprimerie : ..... 75 frs ; Par secteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs ; Etranger Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOME

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1976
28 avril — Décret n° 76-77 relatif à l'accord portant création de la chambre de compensation de l'Afrique de l'ouest 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DÉCRET N° 76-77 du 28 avril 1976 relatif à l'accord portant création de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;
Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — En application de l'Accord dont le texte est publié en annexe, signé à Lagos le 14 mars 1975 entre sept banques centrales du Comité Sous-Régional Ouest Africain de l'Association des Banques Centrales Africaines et portant création d'une Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest, les opérations de change et règlements de toute nature entre :

— le Togo d'une part,

— la Gambie, le Ghana, le Libéria, le Nigéria, la Sierra-Leone d'autre part,

seront, sous réserve des dispositions prévues aux articles VIII et XVIII de l'Accord, réalisés par l'intermédiaire de ladite Chambre de Compensation.

Art. 2. — Tous les paiements effectués par l'intermédiaire de la Chambre de Compensation seront exécutés conformément à la réglementation des changes en vigueur au Togo et dans les pays mentionnés à l'article 1er qui demeurent considérés comme « étranger » pour l'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger et des textes subséquents.

Art. 3. — Les paiements à destination des pays indiqués à l'article 1er, initiés par les intermédiaires agréés ainsi que ceux effectués en leur faveur par ces pays, seront réalisés par l'entremise de la Banque Centrale de l'Afrique de l'Ouest, Agent de la Chambre de Compensation pour le Togo.

Art. 4. — Des avis (ou circulaires) du Ministre des Finances et/ou des lettres de la Banque Centrale de l'Afrique de l'Ouest aux intermédiaires agréés préciseront les modalités d'application du présent décret, la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et les mesures transitoires éventuelles.

Art. 5. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 avril 1976

Général G. Eyadéma

ACCORD PORTANT CREATION D'UNE CHAMBRE DE COMPENSATION DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ARTICLE PREMIER — **Définitions**

A moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont, dans le présent Accord, le sens indiqué ci-après :

« Accord » désigne l'Accord de la Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest ;

« Banque » désigne une banque centrale ou une autorité monétaire qui est membre de la Chambre de compensation ;

« Chambre de compensation » désigne la Chambre de compensation créée conformément aux dispositions de l'article II du présent Accord ;

« Comité » désigne le Comité de change et de compensation créé conformément aux dispositions de l'article IV du présent Accord ;

« Monnaies convertibles mutuellement agréées » désigne les monnaies convertibles mutuellement agréées conformément aux règles arrêtées par le Comité ;

« Secrétaire exécutif » désigne le Secrétaire exécutif de la Chambre de compensation ;

« Période intérimaire » désigne la période comprise entre deux dates de règlement conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE II — **Création et objectifs**

1. — Il est créé par le présent Accord une Chambre de compensation pour les règlements multilatéraux entre les banques de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest.

2. — La Chambre de compensation a pour objectifs de :

a) promouvoir l'utilisation des monnaies des membres de la Chambre de compensation dans les transactions commerciales et non commerciales de la sous-région ;

b) réaliser des économies dans l'utilisation des réserves extérieures des membres de la Chambre de compensation ;

c) encourager les membres de la Chambre de compensation à libérer les échanges commerciaux entre leurs pays ;

d) stimuler la coopération et les consultations monétaires entre les membres de la Chambre de compensation.

ARTICLE III — **Des membres**

Peuvent faire partie de la Chambre de compensation toutes les banques centrales et autorités monétaires de la sous-région telle que définie par le Comité sous-régional de l'Afrique de l'Ouest de l'Association des Banques Centrales Africaines.

ARTICLE IV — **Le comité de change de compensation — composition, fonctions et attributions**

1. Il est créé par le présent Accord un Comité de change et de compensation qui est composé des gouverneurs des banques membres.

2. Chaque gouverneur désigne trois suppléants au plus dont l'un le représente au sein du Comité en cas d'absence.

3. Le Comité applique les dispositions du présent Accord.

4. Le Comité :

a) détermine le lieu où est établie la Chambre de compensation

b) détermine, sous réserve des dispositions du présent Accord, les transactions qui en sont exclues ;

c) amende, lorsqu'il y a lieu, la méthode de calcul des lignes de débit et de crédit de chaque banque et en fixe le montant comme prévu au paragraphe 1 de l'article VIII du présent Accord ;

d) détermine les mesures à prendre pour atteindre les objectifs du présent Accord ;

e) nomme le Secrétaire exécutif de la Chambre de compensation et le décharge de ses fonctions ;

f) nomme un Sous-comité qui se réunit au moins deux fois par an et qui, sous réserve de toutes directives de caractère général que le Comité peut lui donner, suit le fonctionnement de la Chambre de compensation ;

g) adopte son propre règlement intérieur et arrête les modalités de fonctionnement de la Chambre de compensation ;

h) fixe le taux d'intérêt applicable aux paiements différés conformément aux termes du présent Accord ;

i) examine et approuve le budget et les comptes de la Chambre de compensation ;

j) fixe la parité de l'unité de compte de l'Afrique de l'Ouest ;

k) fixe les modalités concernant les paiements, prévues par le présent Accord et dresse la liste des monnaies convertibles mutuellement agréées;

l) soumet, au plus trois mois après la fin de l'exercice, un rapport annuel et des comptes certifiés au Comité sous-régional de l'Afrique de l'Ouest de l'Association des Banques Centrales Africaines ;

m) interprète les termes de l'Accord ;

n) entreprend tous autres travaux qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour la réalisation des objectifs du présent Accord.

ARTICLE V — **Président du Comité de change et de compensation et réunions du Comité**

1. Le Comité élit chaque année en son sein son Président.

2. Le Comité tient une réunion ordinaire au moins une fois par an.

3. Le Président peut convoquer des réunions extraordinaires à la demande de l'une des banques ou du Secrétaire exécutif.

4. Les résolutions du Comité sont adoptées à la majorité simple à l'exception de celles concernant les alinéas (a), (c), (e), (f), (g), (h), (j), (k), et (m) du paragraphe 4 de l'article IV et de celles modifiant le présent Accord qui doivent être adoptées à l'unanimité.

5. Le Secrétaire exécutif de la Chambre de compensation assiste aux réunions du Comité mais sans droit de vote.

ARTICLE VI — **Le Secrétaire exécutif**

Le Secrétaire exécutif est chargé de la coordination, de la supervision et du contrôle des activités et des opérations de la Chambre de compensation.

ARTICLE VII — **Unité de compte, parité et garantie**

1. Toutes les transactions traitées par la Chambre de compensation sont exprimées en unités de compte de l'Afrique de l'Ouest, dont la parité est fixée par le Comité, cette valeur déterminant le taux de conversion des monnaies nationales.

2. Le Comité établira également toutes modalités appropriées en matière d'application, y compris les notifications à la Chambre de compensation des modifications des taux de change des monnaies nationales.

3. Chaque banque garantit aux autres banques la conversion de sa monnaie en unités de compte de l'Afrique de l'Ouest à une date et à un taux de change fixés conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Chaque banque garantit aux autres banques la conversion de sa monnaie en unités de compte de l'Afrique de l'Ouest, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, des remises de fonds en transit ou des autres effets bancaires, à la date de leur émission ou du contrat conclu, selon le cas.

ARTICLE VIII — **Crédits, Transactions et Exceptions**

1. La position nette débitrice de chaque banque membre ne doit excéder en aucun moment au cours de la période intérimaire 10 pour cent de la valeur annuelle de ses importations (CAF) plus ses exportations (FOB) avec toutes les autres banques membres, étant entendu que la position nette créditrice d'aucune banque membre ne doit excéder en aucun moment 20 pour cent de la somme de ses exportations et de ses importations avec la sous-région. Le total des exportations plus les importations représenterait la moyenne arithmétique simple des chiffres officiels du commerce extérieur disponibles pour les trois années précédant l'année de référence.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, toute banque, sur sa propre initiative, peut augmenter le montant de la ligne de crédit visé dans ce paragraphe.

3. Le présent Accord s'applique à toutes les transactions courantes entre les pays des banques à l'exception :

a) de celles spécifiées par le Comité ;

b) des paiements relatifs à l'exportation du pays d'une banque vers le pays d'une autre banque de produits finis originaires d'un pays dont la banque centrale ou autorité monétaire n'est pas membre de la Chambre de compensation.

4. Toutefois, s'agissant de dons et de prêts entre gouvernements, les parties contractantes peuvent convenir, après consultation de leur banque centrale, d'effectuer ces opérations par l'intermédiaire de la Chambre de compensation.

5. Les paiements relatifs aux transactions entre pays membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ne sont pas soumis aux dispositions du présent Accord aussi longtemps que ces pays auront une monnaie commune, émise par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

6. Les paiements relatifs aux transactions entre la Banque Centrale du Mali et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ne sont pas non plus soumis aux dispositions du présent Accord, sous réserve que les deux banques maintiennent libres et sans limitation les règlements entre elles.

7. Les transactions effectuées entre banques, conformément aux dispositions du présent Accord, sont notifiées sans délai à la Chambre de compensation, conformément aux règles ou règlements fixés par le Comité.

8. La Chambre de compensation arrête, à la fin de chaque semaine, la position nette de chaque banque à l'égard des autres banques dans le cadre du présent Accord et la notifie à toutes les banques par les voies les plus rapides.

9. A la fin de chaque mois, la Chambre de compensation communique, par câble ou par télex, à chaque banque, sa position nette vis-à-vis des autres banques et demande à chaque banque débitrice de payer à la banque ou aux banques créditrice (s) la somme spécifiée dans toute monnaie convertible mutuellement agréée.

10. Les banques débitrices couvrent pour leur montant total les banques créditrices des paiements prévus au paragraphe 9 ci-dessus sur avis donné par la Chambre de compensation. Ces paiements doivent être effectués dans les cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de chaque avis par la banque débitrice qui en informe immédiatement la Chambre de compensation. La banque créditrice avise également immédiatement la Chambre de compensation de la date de réception du paiement.

11. Si, à un moment quelconque, une banque excède la ligne de débit qui lui est accordée, elle est appelée par la Chambre de compensation à effectuer, à la banque ou aux banques créditrices indiquées, le

paiement immédiat du montant du dépassement dans toute monnaie convertible mutuellement agréée.

12. Nonobstant les dispositions du paragraphe 11 du présent article, la banque débitrice peut, avec le consentement de la banque créditrice, reporter le paiement dû par elle jusqu'à la fin de la période de règlement, date à laquelle le paiement sera effectué en totalité. Dans ce cas, la banque débitrice paiera sur la somme définie au même paragraphe, et pour la durée du délai, un intérêt à un taux fixé par le Comité.

ARTICLE IX — **Dispositions applicables en cas de défaut de règlement**

1. Toute banque débitrice qui, à la fin de la période de règlement, ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 10 de l'article VIII ci-dessus est immédiatement privée de toute nouvelle facilité de crédit et de droit de vote mais demeure tenue de percevoir, par l'intermédiaire de la Chambre de compensation, ses recettes d'exportations et autres recettes de la sous-région. La banque débitrice est alors tenue d'engager des négociations avec le Comité sur la date et les modalités de paiement de sa dette. Si, au terme d'un mois de négociations, nul accord n'est intervenu et que le paiement reste dû, la banque débitrice est alors appelée par le Comité à se retirer de l'Accord et des mesures appropriées sont prises pour recouvrer le montant dû.

2. Une banque débitrice qui manque de se conformer aux dispositions des paragraphes 11 et 12 de l'article VIII ci-dessus est passible des sanctions applicables à une banque débitrice, comme stipulé au paragraphe 1 du présent article.

3. Si une banque débitrice ne s'acquitte pas des obligations convenues aux paragraphes 11 et 12 de l'article VIII ci-dessus et si, après avoir pris les mesures appropriées prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le Comité ne réussit pas à obtenir de la banque débitrice le règlement de sa dette, celle-ci sera prise en charge par les autres membres au prorata du montant de leur ligne de crédit.

ARTICLE X — **Dépenses de fonctionnement de la Chambre de compensation**

Les dépenses de fonctionnement de la Chambre de compensation sont réparties entre les banques membres au prorata de la valeur totale des opérations compensées.

ARTICLE XI — **Commissaires aux comptes**

Le Comité désigne des commissaires aux comptes, choisis à l'extérieur, qui examinent chaque année les opérations et les comptes de la Chambre et font rapport à ce sujet au Comité.

ARTICLE XII — **Retrait**

1. Toute banque désireuse de se retirer de la Chambre de compensation en informe par écrit les autres banques et la Chambre de compensation.

2. Le retrait prend effet trente jours après la date de réception de la notification par la Chambre de compensation. Celle-ci détermine entre temps la position nette de la banque qui se retire et lui en donne avis ainsi qu'aux autres banques.

3. Le solde est réglé conformément aux dispositions des paragraphes 10 et 11 de l'article VIII et du paragraphe 3 de l'article IX du présent accord.

ARTICLE XIII — **Dissolution de la Chambre de compensation**

En cas de dissolution de la Chambre de compensation, le Comité arrête les modalités et conditions de cette dissolution.

ARTICLE XIV — **Restrictions au titre du contrôle des changes**

Les banques des pays où existent un contrôle des changes ou toutes autres mesures restrictives mettront tout en œuvre pour faciliter l'adoption des mesures nécessaires à la mise en application du présent Accord. Ces mesures seront notifiées à la Chambre de compensation et aux autres banques.

ARTICLE XV — **Amendements**

Tout amendement aux dispositions du présent Accord doit être adopté par un vote unanime de toutes les banques.

ARTICLE XVI — **Statut de la Chambre de compensation**

1. La Chambre de compensation a la capacité juridique d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers, de conclure des contrats et d'ester en justice.

2. Les actes de la Chambre de compensation sont notifiés par le Secrétaire exécutif de la Chambre de compensation.

3. Le Secrétaire exécutif de la Chambre de compensation conclura un accord avec le gouvernement du pays où se trouve la Chambre de compensation sur les privilèges et immunités intéressant la Chambre de compensation.

ARTICLE XVII. — **Différends**

Tout différend pouvant surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord est réglé par le Comité dont la décision est sans appel et obligatoire pour toutes les banques.

ARTICLE XVIII. — **Mesures transitoires**

1. A l'entrée en vigueur du présent Accord :

a) les parties à des accords bilatéraux existants peuvent convenir de régler leurs paiements par l'intermédiaire de la Chambre de compensation.

b) les accords bilatéraux de commerce et/ou de paiements ne seront pas renouvelés à leur expiration. Les soldes ainsi dus seront réglés par l'intermédiaire de la Chambre de compensation.

2. Le Président en exercice du Comité sous-régional de l'Afrique de l'Ouest de l'Association des Banques Centrales Africaines, dans le délai de trois mois après

l'entrée en vigueur du présent Accord, invitera ce Comité à tenir une réunion pour prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de cet Accord.

ARTICLE XIX. — **Dispositions finales**

1. Cet Accord, dont les versions anglaise et française feront également foi, sera déposé auprès du Gouverneur de la Bank of Sierra Leone, désigné dépositaire, qui remettra des exemplaires certifiés de l'Accord à toutes les banques centrales et à toutes les autorités monétaires habilitées à devenir membres de la Chambre de compensation.

2. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa ratification par au moins cinq banques centrales de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du dépositaire.

4. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, toute banque ou autorité monétaire pouvant faire partie de la chambre de compensation, et désireuse de le faire, doit, à cet effet, déposer les instruments d'adhésion auprès du dépositaire.

Fait à Lagos, en date du 14 mars 1975.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur banque centrale respective, ont signé le présent Accord aux dates figurant sous leur signature.

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest	A. FADIGA (Gouverneur)
Central Bank of the GAMBIA	**S. SISAY** (Governor)
Bank of GHANA	Dr. A. NIKOI (Governor)
National Bank of LIBERIA	Mr. GREENE (Governor)
Banque Centrale du MALI	O. MAKALOU (Président)
Central Bank of NIGERIA	Dr. C.N. ISONG (Governor)
Bank of SIERRA LEONE	A.S.C. JOHNSON (Deputy Governor).

Je certifie par la présente que ceci est une copie véritable des articles originaux de l'Accord signé à Lagos le 14 mars 1975.

A.S.C. JOHNSON
Deputy Governor
Bank of SIERRA LEONE

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal no 14